

Le délaissement parental : Conceptions et pratiques dans 4 pays occidentaux

Septembre 2009

GIP

Enfance en danger

Ce document a été rédigé par Séverine Euillet, chargée d'études psychologue,
et relu par les membres de l'équipe de l'ONED.

Nous remercions toutes les personnes contactées en France et à l'étranger qui
ont accepté de répondre à nos nombreuses et délicates questions.

Sommaire

INTRODUCTION	1
DEMARCHE MISE EN OEUVRE	2
1 ITALIE : UN SYSTEME CENTRE SUR L'ENFANT, SA FAMILLE ET SA PARENTE	4
1.1 OBJECTIF PRINCIPAL : QUE L'ENFANT SOIT PRIS EN CHARGE PAR UN RELAI FAMILIAL OU SOCIAL	4
1.2 L'ADOPTION, UN DERNIER RECOURS	4
1.3 DES INFORMATIONS SUR LES PARENTS BIOLOGIQUES DIFFICILEMENT ACCESSIBLES	5
1.4 DE NOUVELLES FORMES D'INTERVENTION	6
2 PAYS-BAS : UN SYSTEME POUR IMPLIQUER LES PARENTS	6
2.1 UNE PROTECTION DE L'ENFANT PAR UNE AIDE INTENSIVE DES PARENTS	6
2.2 DE LA PROTECTION A L'ADOPTION : UNE PRATIQUE RARE	7
2.3 L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADOPTION APRES UNE PROTECTION	7
3 ANGLETERRE : UN SYSTEME REGI PAR L'IMPERATIF D'UNE FAMILLE STABLE	8
3.1 UN PLAN D'ADOPTION POUR LES ENFANTS EN DANGER	8
3.2 LA RESPONSABILITE PARENTALE DANS LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	8
3.3 DES DONNEES CHIFFREES ELOQUENTES.....	9
3.4 EXEMPLE DE LA « LETTER BOX »	9
4 QUEBEC : DES MODALITES MULTIPLES VISANT LA STABILITE DES LIENS	10
4.1 UN PROJET DE VIE PERMANENT.....	10
4.2 LE SYSTEME D'ADOPTION AU QUEBEC	11
4.3 PARMIS LES PASSERELLES ENTRE LA PROTECTION ET L'ADOPTION : LE SYSTEME BANQUE-MIXTE	11
5 MISE EN PERSPECTIVE DES 4 SYSTEMES PRESENTES	12
5.1 DES POINTS COMMUNS.....	12
5.2 DES ORIENTATIONS DIFFERENTES	13
CONCLUSION	15
SOURCES ET REFERENCES	16
QUESTIONNEMENTS SUR LE LIEN ENTRE LE PARENT ET L'ENFANT PLACE	18

Introduction

Le bien-être et le devenir des enfants accueillis à l'Aide Sociale à l'Enfance grâce à une mesure de protection est indissociable de la relation qu'ils développent et entretiennent avec leurs parents. Ainsi, les situations où cette relation, par son absence, ne permet pas que les besoins de l'enfant, et surtout du très jeune enfant, soient satisfaits, méritent une attention particulière. La situation de délaissement ou d'abandon dans laquelle peut se trouver un enfant est une préoccupation internationale comme le mentionne l'UNICEF : « *Il y a urgence lorsque l'enfant est abandonné ou vit une situation de délaissement total* ». Toutefois, les moyens mis en place pour éviter ou remédier à cette situation diffèrent au sein de chaque pays, tout comme les conceptions de la parentalité et de la famille, de l'intérêt et du bien-être de l'enfant peuvent être divergentes.

Le délaissement parental est un concept et un vocable d'origine psychologique comme le définit Claire Gore (2001) : « *Sur le plan psychologique, il renvoie à la notion de désinvestissement ou de relation dénuée d'intérêt, d'affects. Le qualificatif d'évolutif désigne un état de détachement dont le caractère de gravité s'inscrit dans la durée* ».

Deux cadres de lecture sont couramment utilisés, de façon stratégique selon les positionnements, pour aborder le délaissement parental : un cadre psycho-socio-éducatif qui prend en compte la qualité de la relation parent-enfant, les compétences parentales et les besoins de l'enfant et un cadre juridique qui s'appuie sur le délai d'absence des parents ou l'âge de l'enfant. En France, cette dernière dimension est effectivement présente dans l'article 350 du Code Civil : « *L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les **parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance [...]*** ». Le débat français actuel montre que la réponse législative ne suffit pas ; l'application de cet article, au-delà d'une diversité des pratiques au sein de chaque juridiction, suscite de nombreuses questions au regard des multiples réalités que peut recouvrir cette problématique.

Par ailleurs, d'autres pays tels que le Canada, définissent le délaissement parental comme un « refus intentionnel de fournir les nécessités de la vie » (Ontario, ministère de la Citoyenneté, 1991), « un acte par ignorance ou par négligence » (Dubowitz & Egan, 1988), « dont il résulte une blessure ou un préjudice pour la personne » (RIFVEH, 2009¹).

Une définition présentant le délaissement comme un comportement parental caractérisé par une absence physique et/ou psychique envers son enfant dont les besoins (nutritionnels, sanitaires, éducatifs, affectifs, sociaux, ...) ne sont, par conséquent pas satisfaits, semble faire consensus. Les divergences concernent le caractère intentionnel ou non, les causes d'un comportement parental de délaissement et donc la possibilité de le prévenir, d'y remédier ou d'y répondre.

¹ Réseau Internet Francophone Vulnérabilités et Handicap. <http://www.fep.umontreal.ca/handicap/>

Au vu de quoi, la question sous-jacente à ce travail est : Quels sont les choix des pays culturellement proches de la France pour réagir aux situations où un enfant en protection n'a plus de relation avec son parent ? Il s'avère que cette question est complexe par le fait qu'elle en suggère de nombreuses autres plus ou moins fondamentales. Notamment, sous ce débat concernant une petite partie de la population des enfants accueillis est-sous-jacent celui de la qualification d'un environnement éducatif et de la définition même de la famille².

En réponse à une demande de la DGAS à l'ONED, les fonctionnements de plusieurs pays ont été analysés tels que la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Angleterre, le Danemark, les Etats-Unis ou le Québec. Pour cela, le système institutionnel de protection de l'enfance et les mesures d'adoption, aux niveaux législatifs et des pratiques, ont été recueillis notamment par le biais de contacts et de documents.

Au regard de l'ensemble du matériau collecté, plusieurs modèles généraux émergent même si des spécificités existent et constituent la particularité de certains pays. Ces modèles reflètent une conception, une organisation, une ligne directrice fondant l'ensemble des dispositions prises sans toutefois gommer l'hétérogénéité au sein d'un même pays notamment ceux qui sont divisés en états fédéraux ou en province autonomes dans le domaine de la protection de l'enfance.

Ainsi, nous proposons une analyse des conceptions et des pratiques en matière de délaissement parental du Pays-Bas, de l'Angleterre, de l'Italie et du Québec, pouvant apporter des éléments de réflexion et non des réponses établies, au débat français actuel. L'ONED tient ici à souligner que la présentation de ces pays, délibérément choisis pour refléter la diversité et la complexité, n'est pas à entendre comme une recommandation d'adopter un des systèmes détaillés.

Démarche mise en oeuvre

Il ne s'agit pas ici de réaliser un historique des politiques, de faire du droit comparé, de confronter les chiffres ou de mettre en concurrence les cultures mais d'illustrer notre propos de détails de lois, de situer des données chiffrées et de contextualiser les populations. En effet, l'exhaustivité associée à l'exactitude sont inatteignables simultanément, à propos des multiples dimensions convoquées par le délaissement parental telles que : les conditions de protection, les différentes mesures de prévention et de protection, les modalités d'adoption, les statuts de l'enfant, les droits des parents, la place de la justice, la professionnalisation de l'accueil, le respect des origines, ...

Nous avons donc sollicité des spécialistes scientifiques ainsi que des professionnels de l'enfance des différents pays³ en leur proposant quatre questions ouvertes (annexe 1) dont l'objectif était triple :

² Cela soulève également la question du rapport à la filiation propre à chaque pays qui mériterait une investigation particulière.

³ Contacts largement noués grâce au réseau Child On Europe.

- Repérer les différents acteurs du champ (nationaux, régionaux, juridiques, administratifs, professionnels,...) et leur rôle et place dans les situations de délaissement parental, leurs méthodes de suivi, de prise en charge ou d'évaluation ;
- Saisir la place de la famille de l'enfant (parents, famille élargie, réseau) en termes d'aide proposée ou de responsabilité parentale, dans le système de prévention, de protection ou d'adoption ;
- Comprendre les cadres, les facteurs et les conditions d'évolution de la prise en charge dans lesquels un enfant peut passer du système de protection à un autre tel que celui de l'adoption.

En complément, nous avons également mené un travail de lecture approfondie des documents officiels des pays concernés. L'analyse consécutive de tout le matériel rassemblé, hétérogène selon les pays en termes de qualité et de quantité d'informations, nous a permis de distinguer quelques orientations différentes.

Il s'agit donc à titre illustratif et informatif de voir quels sont les choix des pays pour réagir aux situations de délaissement en termes de conceptions et de pratiques. Les quatre monographies présentées ci-après concernent :

- L'Italie dont l'analyse générale nous a amené à décrire les systèmes de protection et d'adoption comme centrés sur l'enfant et sa famille naturelle. En effet, le maintien de l'enfant dans un lieu de vie familial qui lui est familier est favorisé.
- Les Pays-Bas dont le système de protection de l'enfant est associé à une aide intensive aux parents très en amont. En effet, la prévention de la séparation passe par un soutien continu aux parents.
- L'Angleterre où l'évolution de la législation a mené à privilégier la stabilité d'une famille et de liens affectifs autour de l'enfant à protéger. Ainsi, l'adoption d'un enfant après sa protection est conçue comme une mesure apportant la stabilité.
- Le Québec où le système de protection est composé d'un large éventail de mesures dans un souci de projet de vie permanent et donc de stabilité des liens de l'enfant. Dans cette perspective et pour répondre aux différentes situations, de nombreuses passerelles entre la protection et l'adoption ont été mises en place.

1 Italie : un système centré sur l'enfant, sa famille et sa parenté

1.1 Objectif principal : que l'enfant soit pris en charge par un relai familial ou social

Le système italien accorde une importance toute particulière à la place et aux responsabilités des membres proches de la famille qui doivent fournir les moyens nécessaires à l'enfant lorsque les parents en sont dans l'impossibilité. Cette centration sur la famille élargie et le réseau social de proximité est au cœur des dispositifs de protection et d'adoption mis en place. En effet, il y a beaucoup de « *kinship foster care* » (placement en famille), notamment dans la province de Milan, qui représente plus de la moitié des enfants protégés (53% de 9948 enfants) (Thoburn, 2003).

A titre indicatif, en Italie, 38 enfants de 0 à 18 ans pour 10 000 jeunes sont accueillis en 2003⁴, dont 1/4 avec l'accord des parents, 34% des enfants placés ont moins de 4 ans en 1999 et 43 % des enfants restent plus de 2 ans en famille d'accueil (Thoburn, 2003).

Toutefois, l'Italie place clairement l'adoption dans le champ de la protection de l'enfance⁵. Le résultat final de la prise en charge doit assurer le droit de l'enfant à une famille, d'origine ou de remplacement (d'accueil ou adoptive), quand les parents biologiques ne sont pas en position de se charger du bien-être psychologique de l'enfant et de son éducation harmonieuse (art. 2 de la loi 149/2001). La loi est très attentive au désintéret parental prolongé.

1.2 L'adoption, un dernier recours

Aujourd'hui en Italie, il existe un seul type d'adoption des mineurs prévue par la loi n°184 du 4 mai 1983 qui, modifiée par la loi 149 de 2001, s'intitule « droit des mineurs à une famille ». La réglementation de l'adoption fait porter l'accent sur la primauté de l'intérêt du mineur qui doit avoir une famille et qui doit être si possible la famille naturelle.

Les conditions d'adoption retenues sont celles de « milieu familial inapte, abandon moral et matériel, privation d'assistance » lorsqu'il y a « privation d'assistance qui ne soit pas due à une cause de force majeure ou de caractère transitoire » (Boulangier, 2001). L'abandon est constaté lorsque « l'enfant est définitivement privé d'assistance morale de la part de ses parents ou de sa famille ». L'adoption est envisagée lorsque l'enfant est privé de ses parents et de sa famille élargie qui est aussi tenue de veiller à l'éducation de l'enfant et si l'aide apportée a été évaluée comme inefficace. Il s'agit d'une réelle politique de trouver du soutien et un lieu de vie pour l'enfant au sein de sa famille élargie avant d'aller chercher une famille d'accueil et même adoptive.

⁴ La prise en charge par les services sociaux est définie dans le plan national 2002-2004 pour l'enfance et l'adolescence. En France, le ratio d'enfants accueillis est de 90 pour 10 000 et de 109 au Canada.

⁵ La loi n°431 du 5 juin 1967 a déjà reconnu que le système d'adoption est basé seulement sur l'intérêt de l'enfant grandissant dans une famille avec laquelle il a des liens émotionnels.

L'adoption est consentie en faveur des mineurs déclarés en état d'adoptabilité. La décision d'adoptabilité est prise en chambre des conseils après des auditions et une enquête sérieuse. La cour Juvénile déclare abandonnés les mineurs privés de l'aide morale et matérielle de leurs parents ou des membres de leur famille, à condition que l'échec de l'aide ne soit pas le résultat d'une situation de force majeure ou d'une situation provisoire. Le tribunal des mineurs peut alors lancer une procédure d'adoption s'il existe un état d'abandon avec absence de contacts ou une situation de danger pour l'enfant. Quand les parents refusent sans raisons légitimes l'aide du service social, le cas de force majeure ne subsiste pas.

Dans le cas où les parents ne sont pas accessibles, toutes les enquêtes sont faites pour les informer. À la fin, la Cour Juvénile déclare l'état d'adoptabilité de l'enfant quand les parents directs et éloignés n'ont pas répondu, ou ont montré un manque moral et matériel persistant et aucune disposition à le changer ou n'ont pas suivi les prescriptions de la cour pour accomplir leurs responsabilités.

A l'issue de quoi, le jugement d'adoption qui reconnaît l'enfant adoptable (« susceptible d'être adopté ») mettra l'enfant, en quelque sorte, sur une liste d'attente pour une nouvelle famille⁶. L'objectif est de déterminer quel est le couple de parents qui répondra au mieux aux exigences du mineur. Pour ces enfants, les services sociaux transmettent tous les trimestres un rapport sur leurs situations au juge tutélaire. Le mineur doit manifester son propre consentement s'il a 14 ans accomplis et doit être entendu s'il a plus de 12 ans. Une fois choisis les « meilleurs » parents pour le mineur, un placement pré-adoptif, véritable période d'essai pendant laquelle la nouvelle relation est tenue sous étroite surveillance, est réalisé. Si l'accueil pré-adoptif a une issue positive (constatée par le tribunal) il y a lieu à l'adoption proprement dite après un an de placement. C'est le terme de la procédure déclaratoire d'adoption, l'adopté acquiert le statut de fils légitime des adoptants et reçoit un statut juridique stable et définitif de fils à tous effets de la nouvelle cellule familiale.

1.3 Des informations sur les parents biologiques difficilement accessibles

Les informations concernant l'identité des parents biologiques peuvent être fournies aux parents adoptifs sur autorisation du tribunal pour des renseignements sur les maladies génétiques par exemple. L'adopté n'aura droit de connaître l'identité de ses parents biologiques qu'à l'âge de 25 ans, plus tôt seulement pour des motifs graves tenant à sa santé psychologique ou physiologique qui serait évaluée par le tribunal.

L'accord des parents à l'adoption est toujours demandé et recherché et souvent obtenu par le fait que l'adoption est souvent prononcée pour une personne de l'entourage, même s'il s'agit d'une adoption définitive qui place l'enfant dans une autre filiation. En effet, la majorité des enfants sont adoptés par la famille d'accueil qui est souvent connue des parents avant la mesure de protection. Parallèlement, il existe aussi, au niveau législatif, un retrait irréversible de l'autorité parentale.

⁶ A noter qu'au Luxembourg, la déclaration d'abandon ou le consentement à l'adoption ne sont sollicités que s'il y a un projet d'adoption effectivement engagé.

1.4 De nouvelles formes d'intervention

Depuis quelques années⁷, de nouvelles formes d'intervention se sont développées dans une perspective d'innovation locale comme le placement *sine die* et l'adoption ouverte, mais sont encore très peu répandues dans le pays.

Le placement *sine die*, est un type d'accueil dont la durée n'est pas nécessairement définie par l'ordre de placement, dans lequel le retour en famille n'est pas en projet, quand la non-adoptabilité de l'enfant a été évaluée. En fait, il permet à l'enfant de ne pas perdre la trace de son origine familiale, de maintenir une relation acceptable avec au moins un des deux parents. Il est envisagé quand la famille d'origine est reconnue comme ne pouvant pas prendre toutes les responsabilités parentales ou seulement d'une façon limitée, donc quand "une coexistence" avec l'enfant ne peut être possible.

Une méthode innovatrice expérimentée ces dernières années est **l'adoption ouverte**, qui favorise d'un côté l'entretien de liens avec la famille d'origine et de l'autre la création de nouveaux liens d'appui pour l'enfant et la famille d'origine, répondant ainsi aux principes fondamentaux de la Convention sur les Droits de l'Enfant, fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

2 Pays-Bas : un système pour impliquer les parents

Les Pays-Bas est un pays décentralisé constitué de 12 provinces qui gèrent le système de la protection de la jeunesse régi par la « *Dutch Adoption Law* » (1998) à travers les ARCAN « *Advice and Reporting Centres for child Abuse and Neglect* ». Au niveau national, la protection de la jeunesse est organisée par le conseil de la protection de l'enfance dépendant du ministère de la justice. Depuis la loi de 1990 d'aide à la jeunesse, les pouvoirs publics travaillent beaucoup pour la coopération et la coordination des différents services avec le secteur privé non lucratif qui est très important aux Pays-Bas.

2.1 Une protection de l'enfant par une aide intensive des parents

La politique générale dans ce pays est de tout faire pour impliquer les parents au maximum. C'est d'ailleurs dans cette perspective que s'inscrit la révision fondamentale du système de protection de la jeunesse conduite depuis 25 ans avec notamment ces dernières années le « *The Youth Care Act* » introduit en 2005 et le « *Social Support Act* » en 2007. Parents dont l'accord doit être absolument obtenu pour que l'enfant soit accueilli, parents qui conservent toute leur responsabilité parentale pendant la mesure de protection. En conséquence, certains auteurs attribuent à cette politique le fait que peu d'enfants bénéficient d'une mesure (24 pour 10 000 mineurs soit environ 7 000), qu'ils sont en moyenne plus âgés que dans les autres pays européens et développent des difficultés émotionnelles et comportementales sévères.

⁷ La loi 285/1997 sur la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent a institué le Fonds National pour l'enfance et l'adolescence dont un des objectifs était de soutenir les innovations et expérimentations de services socio-éducatifs pour la petite enfance.

Aux Pays-Bas, la négligence à enfant est principalement abordée comme un problème familial, médical ou psycho-social. La loi pénale n'intervient que pour les cas d'abus sexuels ou les maltraitements physiques graves. La législation ne prévoit aucune possibilité de poursuivre les parents en justice pour négligence ou maltraitance psychologique sur leur enfant sans l'avoir démontré par des effets corporels.

La cour des mineurs peut imposer un ordre de protection de l'enfant aux parents, un soutien à la parentalité, ou modifier l'autorité parentale. Cette dernière peut être partiellement ou totalement enlevée, dans ces cas, un tuteur est nommé. Les protections judiciaires ont augmenté ces dernières années. Par contre, l'introduction de la méthode de supervision des parents « *coaching familial* » dans la loi de janvier 2005 a fait baisser le nombre de nomination de tuteurs. En matière de droits parentaux (autorité parentale) ce n'est que le juge qui peut les modifier. Dans les situations de négligence graves prouvées, l'autorité parentale peut être enlevée, c'est alors l'agence de protection de la jeunesse « *Youth care agency* » qui devient le gardien de l'enfant. Il s'agit d'une mesure judiciaire extrême prise dans l'intérêt suprême de l'enfant.

2.2 De la protection à l'adoption : une pratique rare

L'adoption a été introduite en 1956 (loi du 26 janvier⁸) et instituée dans le code civil. La dernière loi sur l'adoption date de 1998. La décision d'adoption appartient au juge. Il n'existe que l'adoption plénière, elle est perçue comme une mesure drastique pour les enfants ayant bénéficié d'une mesure de protection auparavant. L'adoption ne peut être possible que si le parent ne signifie plus rien pour l'enfant en tant que parent. C'est le juge qui décide si le parent ne peut plus tenir son rôle de parent auprès de l'enfant. Le parent peut ne plus rien signifier pour son enfant même s'ils sont en contact et qu'ils se voient selon les modalités prévues par le juge. Il y a peu de situations aux Pays-Bas où la mesure de protection se transforme en adoption.

2.3 L'accompagnement de l'adoption après une protection

Les néerlandais sont particulièrement attentifs aux difficultés pouvant être liées à une adoption après une prise en charge en protection. Ils ont mené différentes études pour identifier des facteurs de risque et envisager des possibilités pour limiter leurs effets qui peuvent avoir comme conséquence l'échec de cette adoption qui se traduit par un abandon (Siebinga, 2006). Ainsi, ils ont mis en place un programme spécial pour aider les futurs parents adoptifs d'enfants ayant été protégés. Ce programme n'est pas une obligation et prend appui sur un réseau de professionnels qui interviennent intensément durant la période de pré-adoption et après l'adoption avec l'aide de la « *video interaction guidance* »⁹. Il s'agit d'aider les parents adoptifs à se rendre compte du comportement de leur enfant grâce au film de leurs interactions. Ce programme a comme soubassement la théorie de l'attachement et se donne

⁸ Revue internationale de droit comparé, 1959, Volume 11, Numéro 3, pp. 598-600. http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1959_num_11_3_11254

⁹ Traduction libre : « vidéo d'aide à l'interaction ».

pour objectif le développement d'une relation d'attachement sécurisé entre l'enfant et ses parents adoptifs.

3 Angleterre : un système régi par l'impératif d'une famille stable

L'indication d'adoption peut être donnée à chaque fois qu'aucun retour en famille ne parait possible pour un enfant pris en charge par les services sociaux. Cette indication n'étant pas automatiquement liée à une recherche d'adoptants. Par ailleurs, face à une situation de délaissement d'un enfant, l'approche britannique privilégie d'abord la « reconfiguration d'une parentèle ».

3.1 Un plan d'adoption pour les enfants en danger

En Angleterre, lorsqu'un enfant est mis en danger par ses parents ou en risque de l'être, les services sociaux peuvent proposer au juge un plan d'adoption pour un bébé avant même une mesure de protection. Il est élaboré dans des situations bien particulières, par exemple dans les cas où les parents ont déjà plusieurs enfants accueillis en protection et où le nouveau-né souffre également de carences éducatives mettant en danger sa vie (comme des parents alcooliques qui laissent le bébé seul).

3.2 La responsabilité parentale dans la protection de l'enfance

Les obligations, droits et autorités détenus par un parent vis-à-vis de son enfant sont englobés dans la terminologie : « responsabilité parentale ». La disparition de la responsabilité parentale peut s'inscrire dans une mesure de protection (« *protection order* ») qui pourra aboutir à une adoption.

Le retrait de la responsabilité parentale suivi d'une adoption dans les situations de délaissement parental prolongé concerne 4% des enfants pris en charge soit environ 3400 enfants par an et plus de la moitié des enfants adoptés au niveau national (en 2005, 5 582 enfants adoptés au niveau national).

Lorsqu'un parent s'oppose à l'adoption, le tribunal peut déclarer l'enfant adoptable (« *free for adoption* ») sur les critères suivants « les parents sont sans adresse ou ne peuvent être contactés, abusent de leur attitude de refus, ont continué à ne pas exercer leurs devoirs, ont négligé l'enfant, l'ont maltraité, l'ont mis en danger » (*Adoption and Children Act, 2002*). Si aucune proposition d'adoption n'est faite et que cela ne semble pas être l'intérêt de l'enfant, l'agence peut demander la rupture des liens par le biais d'une procédure appelée « *freeing order* » (depuis 1984). Sinon, l'enfant ne sera coupé de ses parents que s'il y a un projet d'adoption alors qu'en France, le prononcé de l'abandon n'est pas lié à l'existence d'un tel projet.

3.3 Des données chiffrées éloquentes

Le gouvernement anglais met à disposition tous les chiffres relatifs au nombre d'enfants accueillis et ensuite adoptés¹⁰. En 2003, 3500 enfants protégés ont été adoptés soit 7% des enfants qui ont été protégés pendant 6 mois ou plus (2200 enfants soit 4% en 1999). Ces enfants ont en moyenne 4 ans et 3 mois et ont été protégés pendant 2 ans et 9 mois. La procédure dure en moyenne 32 mois entre l'entrée dans le système de protection, la décision d'adoption, l'apparentage avec des parents adoptifs et le placement pour adoption. A noter que plus l'enfant est âgé lorsqu'il entre dans le système de protection plus les délais entre les étapes du parcours d'adoption sont longs.

Parmi les enfants adoptés après avoir été protégés, les enfants les plus âgés et les plus longtemps protégés sont nombreux à être adoptés par leur famille d'accueil (500 sur 3500).

La politique sociale anglaise se base sur les chiffres¹¹ montrant qu'un enfant protégé pendant 6 mois va continuer de l'être pendant plus de 4 ans sachant que dans ces situations d'accueil long, la probabilité de délaissement parental est très haute. Ainsi, pour prévenir du placement à long terme et donc du délaissement parental, le choix a été fait de décider de l'orientation de l'enfant dès le début de sa prise en charge dans un souci de stabilité considéré comme indispensable.

La forte proportion d'enfants protégés puis adoptés peut s'expliquer par les modalités d'entrée des enfants dans le dispositif de protection. En effet, parmi la population des enfants accueillis, 11% n'ont pas de parent, sont abandonnés ou les parents demandent le placement en adoption (Thoburn, 2000). L'âge de l'enfant au moment de son entrée est également un élément capital. 10 % de la population des enfants protégés avaient moins d'un an à leur entrée alors qu'ils représentent 50 % de la population d'enfants adoptés suite à une protection. En contraste, 61% des enfants protégés ont 7 ans ou plus quand ils sont pris en charge alors qu'ils ne sont que 4% dans la population des enfants adoptés ensuite.

3.4 Exemple de la « *letter box* »

Afin de donner la possibilité de maintenir un lien entre l'enfant adopté et ses parents biologiques, un système de « *letter box* » (ou registre des contacts) a été mis en place¹². Il a pour objectif que les parents d'origine, l'enfant adopté et ses parents adoptifs puissent échanger par lettre en toute confidentialité après le jugement d'adoption. Ce fut d'abord une initiative locale créée par Sue Carey en 1991, suite au *Children Act* de 1989, qui a ensuite été reprise par un certain nombre d'agences d'adoption (Treacher & Katz, 2000).

Le service d'adoption gère l'organisation de ces correspondances :

- Il recueille l'accord de chacun avant l'adoption. Il s'agit d'un engagement à donner des nouvelles au moins une fois par an, seulement des lettres, pas de cadeaux.

¹⁰ <http://www.dcsf.gov.uk/rsgateway/DB/SBU/b000425/index.shtml>

¹¹ D'après leurs statistiques, un enfant protégé pendant 6 mois ou plus a 60% de chances de l'être pendant 4 ans ou plus.

¹² Nous remercions Catherine Hesse-Germain d'avoir attiré notre attention sur ce dispositif.

- Il reçoit les lettres, s'assure qu'une adresse ou un nom n'apparaissent pas, que le contenu est approprié. La lettre est ensuite photocopiée et conservée dans un dossier.
- Il informe le destinataire de la lettre qu'il a un courrier et lui demande s'il souhaite le recevoir auquel cas il lui adresse, et dans le cas contraire informe l'expéditeur du refus.

Le service adoption tient une fonction d'intermédiaire suite aux nombreuses sollicitations à la fois des parents naturels, adoptifs et des enfants mais aussi de la famille élargie. Cette communication facilitée, sans la contrainte, en respectant la confidentialité et le souhait de recevoir ou non, vient combler des besoins émergents chez les enfants et chez les parents, notamment besoin de réassurance sur le déroulement de l'adoption et du bien-être de l'enfant, besoin d'informations sur le passé de l'enfant, etc.... Un moyen de pouvoir apaiser certaines angoisses, culpabilités, fantasmes et d'éviter une rupture radicale tout en respectant l'intimité et le cours de la nouvelle vie.

4 Québec : des modalités multiples visant la stabilité des liens

La Loi de la protection de la jeunesse (adoptée pour la première fois en 1977 puis amendée en 1984, 1994 et 2006) précise que chaque décision prise pour les enfants en haut risque d'abandon doit prendre en compte prioritairement la stabilité et l'attachement. Par conséquent, quand une situation où une rupture de la continuité des liens est probable alors la mission des intervenants est d'élaborer un projet de vie à long terme pour l'enfant pour pallier l'ambivalence ou le manque d'ancrage affectif de l'enfant.

4.1 Un projet de vie permanent

La Loi de la Protection de la Jeunesse recommande que la durée totale d'un placement n'excède pas (art. 91.1.) :

- 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans ¹³;
- 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans ;
- 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.

A l'expiration du délai si la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur de la protection de la jeunesse devra saisir le tribunal pour obtenir une décision qui favorisera la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant dans la perspective d'un projet de vie permanent, à moins qu'un projet de retour de l'enfant dans son milieu familial soit possible à court terme.

Les différentes possibilités d'orientation vers un projet de vie permanent sont au nombre de quatre (Montambault & al., 2008) :

- Le maintien ou le retour de l'enfant dans son environnement naturel ;
- Diriger l'enfant vers l'adoption ou une nouvelle filiation pour le bien de son attachement (l'adoption ouverte, singulière, banque-mixte) ;
- Décider de confier l'enfant à un membre de la famille ;

¹³ A noter qu'au Chili, la loi de 1988 qui a introduit la mesure du délai pour un enfant n'ayant reçu aucune aide matérielle ou affective depuis un an a été abaissé à 6 mois pour les enfants de moins de 2 ans.

- Maintenir l'enfant pour une longue période en accueil familial¹⁴.

Un des objectifs était d'augmenter les placements à long terme et les adoptions. Montambault évoque le fait que beaucoup de personnes croyaient que cette approche allait faire de l'adoption l'option privilégiée, ce qui n'est apparemment pas le cas, même si le placement familial se transforme en adoption dans 80% des cas. A noter, que depuis 1977, l'adoption nationale est une mesure de protection de la jeunesse.

4.2 Le système d'adoption au Québec

Il y a aussi l'adoption régulière ou classique. Il s'agit d'enfants québécois, 22 pour l'année 2007-2008, confiés par la mère biologique suite à un consentement général à l'adoption ou suite à une *déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption* en l'absence de consentement. Les parents adoptants ne sont pas en contact avec les parents biologiques, il n'existe que l'adoption « plénière » aussi appelée « fermée » par l'absence de contacts entre les parties et une confidentialité des dossiers. Toutefois, de plus en plus, se développe l'adoption « ouverte », où les parents d'origine et d'adoption échangent certaines informations et dans certains cas, s'entendent pour maintenir des liens entre l'enfant et sa famille d'origine¹⁵.

4.3 Parmi les passerelles entre la protection et l'adoption : le système banque-mixte

Le système banque-mixte (« *mixed-bank adoption* » appelé aussi un « *foster-to-adopt program* ») a été inauguré en 1988 à Montréal. Il consiste à placer les enfants considérés avec un haut risque d'abandon par un centre de jeunesse dans une famille d'accueil qui envisage d'adopter. Lorsque les intervenants arrivent à la conclusion que les parents biologiques ne pourront pas reprendre l'enfant en charge, une requête est faite pour obtenir un jugement d'admissibilité à l'adoption à moins que les parents biologiques donnent de leur plein gré leur consentement à l'adoption. Dans certaines situations extrêmes, les services sociaux peuvent émettre des avis de situations à risque qui permettent aux hôpitaux et autres services de santé de retirer le nouveau-né à sa mère biologique, dès la naissance. 60% des enfants placés ont moins d'un an, 80% ont moins de deux ans. Des demandes peuvent être formulées pour des enfants en pouponnière ou qui ne sont pas encore nés. Après 20 ans de recul, il n'y a pas de base de données pour recueillir les informations sur le devenir des enfants adoptés par la banque mixte, mais une recherche qualitative a été faite grâce à des entretiens sur 30 adolescents âgés d'au moins 15 ans. La majorité de ces enfants a été adoptée à l'âge de 2 ans après avoir eu des expériences multiples : confrontation aux problèmes mentaux des parents, l'exposition à l'abus de drogue ou d'alcool, négligence, abandon. A travers un questionnaire, les parents adoptifs ont relevé la présence d'au moins deux difficultés majeures chez leur enfant : troubles de l'apprentissage, anxiété, troubles de l'attachement et du comportement (Pagé & al., 2008). Certaines études ont repéré les situations dans lesquelles il y a souvent

¹⁴ Pour information, en Suède, 40% des enfants placés en famille d'accueil y grandissent jusqu'à leur majorité. Les droits des parents restent « prioritaires ».

¹⁵ A noter qu'en Allemagne, l'adoption plénière est majoritaire mais de plus en plus d'adoptions sous forme ouverte avec maintien du contact avec les parents sont réalisées.

recours à la banque mixte : des parents consommateurs de drogue, adolescentes connues des services sociaux depuis longtemps, mères avec une carence affective qui génère des grossesses à répétition.

L'objectif de ce programme est de permettre à des enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille stable, prête à les garder en famille d'accueil dans une perspective d'adoption. En 2001, une centaine de placements évoluaient en vue d'adoption au Québec.

Au Québec, une mère biologique ne peut pas choisir la famille d'accueil de son enfant placé en adoption. Normalement, la famille d'accueil a accès au dossier médical de l'enfant placé sous sa garde : toutefois les risques de troubles invisibles existent (bébé secoué, syndrome alcoolo-fœtal, etc...). Si l'enfant est trop perturbé, si les importantes carences affectives de l'enfant viennent réveiller les coins sombres de l'adulte adoptant et que celui-ci ne s'en sort pas, il est possible d'obtenir une interruption de placement dans l'intérêt de l'enfant. Toutefois, dans le cas d'accueil en vue d'adoption par la banque mixte, moins de 7% des enfants retournent dans leur famille biologique.

Selon les Centres jeunesse, le programme banque mixte fonctionne globalement bien. Toutefois, les intervenants constatent la rareté des familles d'accueil, le besoin d'améliorer la loi pour éviter les retours inopportuns dans les familles biologiques ainsi que le besoin d'interventions plus rapides.

5 Mise en perspective des 4 systèmes présentés

La présentation de ces quatre pays s'est assignée à se centrer sur les points communs, les orientations partagées mais aussi les différences observables entre eux ou avec la France. Il est important de souligner ici que chaque pays a développé des pratiques, des politiques adaptées à ces situations en fonction de l'histoire et de la culture nationale mais qu'aucun n'a trouvé de solution « miracle » et tous se posent les questions relatives à la façon d'évaluer une telle situation, d'y remédier ou de la prévenir. D'ailleurs, nous n'avons repéré aucun outil ou grille d'analyse spécialement construit pour mesurer le délaissement parental qui soit utilisé dans ces pays¹⁶.

5.1 Des points communs

Au-delà de la définition et de la réalité que recouvre le délaissement parental pour ces enfants pris en charge au sein de chaque pays, nous pouvons constater que la prise en considération de ces enfants relève d'une réponse communautaire à un problème social relatif notamment à la question du lien familial. Par ailleurs, les principaux points communs observés concernent le peu d'enfants dans ces situations de délaissement, la prédominance de leur jeune âge et leur adoption par les familles d'accueil.

¹⁶ Même s'il existe des outils ou des guides appréhendant de façon globale les compétences parentales ou les besoins de l'enfant.

Au regard des chiffres généraux à disposition¹⁷, ces enfants représentent un **faible pourcentage** des enfants placés (de 0.5 % à 2 %) et massivement de **très jeunes enfants** (moins de 2 ans).

Dans l'ensemble des pays investigués, les enfants accueillis en mal de relations structurantes avec leurs parents biologiques, sont principalement **adoptés par la famille d'accueil**. Ainsi, ce sont le statut de l'enfant et la reconnaissance juridique de sa filiation qui sont modifiés et non le milieu de vie ni la relation effective. Cette pratique répond à la fois à l'objectif de stabilité du milieu (ici le milieu d'accueil) mais aussi à la stabilité des liens (ici avec la famille d'accueil). Ces enfants restent donc dans le « circuit » de la protection et ne sont quasiment jamais adoptés par des personnes qui ne les ont pas précédemment accueillis ou qui n'ont pas de liens avec l'enfant. Il nous paraît ici nécessaire de rappeler, que dans l'ensemble des pays cités, l'adoption n'est pas le seul projet envisageable pour un enfant qui n'a plus de relation avec son ou ses parent(s) pendant son accueil en protection de l'enfance.

5.2 Des orientations différentes

Les quatre monographies présentées reflètent l'existence répandue d'une polarité entre d'une part la priorité donnée à la famille (élargie, réseau social de proximité) comme en Italie et d'autre part l'importance accordée à la stabilité du milieu éducatif comme en Angleterre ou au Québec. Les Pays-Bas se trouvent dans la transversalité avec un accent mis sur la professionnalité.

Des analyses plus précises nous permettent de distinguer des orientations variées à propos de l'intérêt de l'enfant, de la place des parents biologiques, de la professionnalité et du passage de la protection à l'adoption.

Nous pouvons dire que ces différentes orientations sont construites dans la visée de **l'intérêt supérieur de l'enfant** qui fait un réel consensus. Toutefois, c'est dans sa définition dans la façon d'y concourir que des nuances sont visibles. Il est soit perçu comme favorisé lorsque l'enfant est dans son milieu familial (alors les mesures de séparation sont rares, lorsqu'elles sont effectuées c'est pour que l'enfant soit accueilli dans la famille élargie) ou alors comme assuré grâce à une stabilité du milieu éducatif quel qu'il soit. Ces deux orientations font écho au débat entre la parentalité et la professionnalité. Les Pays-Bas se positionnent en proposant notamment un soutien et un accompagnement poussés aux parents.

La place des parents biologiques que ce soit dans l'accueil ou dans l'adoption, et encore plus lorsqu'il s'agit d'enfants placés qui sont ensuite adoptés, est différemment abordée selon les pays. En Angleterre, le système de la « *Letter Box* », a pour objectif de mettre en place un échange épistolaire, sur la base du volontariat, entre l'enfant, les parents biologiques et les parents adoptants, et ce, avant la prononciation de l'adoption. Ce dispositif conçoit la connaissance et l'entretien du lien parent biologique/enfant comme structurant et nécessaire et non-concurrent du lien parent adoptif/enfant. Il permet également aux parents biologiques et

¹⁷ Les chiffres à propos de ces enfants sont peu accessibles et ne recouvrent pas les mêmes situations, une comparaison est donc inappropriée. Toutefois, en Angleterre les chiffres généraux sont disponibles

adoptifs d'échanger entre eux. Dans le même sens, alors que certains pays mettent l'accent sur l'accord des parents à l'adoption, d'autres ne possèdent que l'adoption plénière (relativement semblable à celle pratiquée en France).

La question de la **professionnalité** est sous-jacente à l'ensemble de cette problématique. En Italie par exemple, même si elle est posée depuis quelques années et suscite de vifs débats, la professionnalisation des familles d'accueil n'est pas envisageable. En effet, les personnes qui accueillent des enfants ne sont pas des professionnels car elles font partie, dans la majorité des cas de l'entourage initial (familial, social) de l'enfant. Cette problématique est différemment abordée aux Pays-Bas. En effet, dans une perspective de prévention de la séparation parents-enfants, les pratiques et les mesures à disposition visent à développer les compétences des parents. Pour cela, de nombreux programmes très diversifiés sont proposés aux parents en fonction de leur problématique. Ainsi, le lieu de vie privilégié de l'enfant peut prendre diverses formes sous l'appellation « cadre familial » qui comprend une multiplicité d'environnement (parents ou famille nucléaire, famille élargie, famille du réseau social, famille d'accueil plus ou moins professionnalisée, famille adoptive,...) en opposition à un accueil collectif en établissement par exemple.

Le débat à propos du délaissement parental s'inscrit également à la croisée des **besoins de l'enfant et des compétences parentales**. Ainsi, nous sommes face à une interrogation sociale et culturelle du statut de l'enfant et de son parent. Au regard de la convention internationale des droits de l'enfant, deux droits sont à conjuguer : le droit de vivre avec ses parents et le droit à la sécurité des conditions d'éducation. Malgré l'importance capitale de la réponse juridique et législative à ces questions, il s'agit aussi d'un débat culturel de fond où le primat du lien et de la filiation peut être opposé à la sécurité affective de l'enfant. D'ailleurs, l'ensemble des systèmes investigués nous ont donné à voir une délicate articulation entre la stabilité et les liens que ce soit dans une perspective législative ou affective. En effet, un rapprochement avec les différentes orientations de la théorie de l'attachement est possible.

Initiée par Bowlby (1971), **la théorie de l'attachement** prône l'absolue nécessité de la disponibilité, de la sensibilité et de la stabilité pour le développement de l'enfant. Adaptée aux situations de séparation, la théorie initiale est remodelée et fait alors émerger un débat entre au moins deux conceptions différentes. La première, considère qu'un *caregiver* (adulte donneur de soin) fournit à l'enfant des points d'ancrage, et que leur intériorisation est capitale quel que soit le *caregiver*. Ainsi, l'important réside dans ce que le *caregiver* apporte à l'enfant et non dans le *caregiver* lui-même. La deuxième, en se basant sur l'importance des premiers schémas relationnels construits par l'enfant, met l'accent sur la stabilité de ce premier schéma afin que l'enfant puisse en construire d'autres par ailleurs. La possibilité des attachements multiples transcende ces deux approches qui évidemment ne les conçoivent pas de la même manière. A la question, les enfants peuvent-ils développer plusieurs attachements à des adultes différents ? Ces deux approches répondent par l'affirmative, toutefois, les recherches continuent sur ces questions encore en débat.

Conclusion

Les réponses en termes de dispositifs, d'actions, de politiques ou de lois, à apporter au délaissement parental, s'inscrivent inévitablement dans un contexte où s'exerce une tension entre le droit de l'enfant à une vie stable dans un cadre familial et les compétences des parents en matière relationnelle et affective. Face à cela, au moins trois précautions semblent appropriées.

Premièrement, une attention est à porter, en plus des conditions d'enfants dans l'abandon total, aux secteurs 'gris' d'abandon progressif ou de semi-abandon, que l'on pourrait associer à un délitement des liens, qui peut amener à proposer des interventions différentes.

Ensuite, il s'agit de veiller à ce que la supériorité de l'intérêt du mineur ne se traduise pas par un abandon de la famille, par une absence de prise en charge de la famille dans sa globalité et dans sa continuité.

Enfin, au regard du développement de l'enfant et de ses besoins, il paraît nécessaire d'envisager le fait que la stabilité de milieu ou de liens n'est pas inconciliable avec la co-existence de plusieurs références parentales.

A noter la tendance observable chez les pays investigués à favoriser la continuité autour de l'enfant notamment en développant l'adoption permettant le maintien d'un lien entre l'enfant et ses parents d'origine (échanges épistolaires avec la « *letter box* », contacts possibles avec « l'adoption ouverte »).

Deux points semblent préoccupants de façon clairement partagée entre les différents pays, il s'agit du rapport au temps notamment en termes d'évolution et du maniement de l'évaluation du délaissement parental. Quels éléments peuvent indiquer qu'un lien parent-enfant risque de se délitter jusqu'à conduire à un délaissement dommageable pour l'enfant ? Quelles dimensions, comportements, relations doit investiguer l'évaluation du délaissement parental ? en effet, l'évaluation peut concerner de nombreux domaines (administratifs, juridiques, éducatifs ou psychologiques) et se traduire de multiples manières (administratives, psychométriques, cliniques).

Toutefois, peu de pays possèdent suffisamment de recul sur les différents dispositifs mis en place et sur leurs effets à travers des études scientifiques. En effet, nous ne disposons pas d'éléments sur le devenir affectif, social ou intellectuel de ces enfants, sur leur parcours, ni sur la relation avec le premier foyer familial et le suivant... De nombreuses questions de recherche restent à résoudre dont les éléments de réponse représenteront un support non négligeable pour les orientations des politiques publiques et les démarches professionnelles futures.

Sources et références

- ANPASE (1987). *Europe et protection de l'enfance*. Actes du colloque d'Annecy.
- Boulanger, F. (2001). *Enjeux et défis de l'adoption : étude comparative et internationale*, Economica, n°63.
- Conférence de la Haye de droit international privé (2005). Guide de bonnes pratiques en vertu de la convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.
- Deslauriers, J.-P., Hurtubise, Y., & Eds. (2005). *Le travail social international, éléments de comparaison*. Laval: Presses de l'université de Laval.
- Dubovitz, H., & Egan, H. (1988). The Maltreatment of Infants. In Straus, M. (Ed). Abuse and Victimization Across the Life Span. Baltimore : The Johns Hopkins University Press.
- Gaspari-Carrière, F. (2001). *Les enfants de l'abandon*. Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble.
- Gore, C. (2001). *Enfants délaissés, adoptions tardives en France et en Europe*. Issy-les-Moulineaux : ESF.
- Granet, F. (2002). L'exercice de l'autorité parentale dans les législations européennes. Rapport pour le haut Conseil de la Population et de la Famille.
- Lannemerant, I. (2003). *Les fondements éthiques et juridiques de l'adoption des enfants délaissés*. Service Social International.
- Nicolas, J.P. (Ed). (1992). *La protection de l'enfance et de la jeunesse dans la communauté européenne*.
- Ozoux-Teffaine, O. (Ed) (2007). *Enjeux de l'adoption tardive, nouveaux fondements de l'adoption tardive*. Ramonville saint-Agne : Erès.
- Pierre, E., & Dupont-Bouchat, M.S. (Eds.) (2001). *Enfance et justice au XIXe siècle. Essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance (1820-1914). France, Belgique, Pays-Bas, Canada*. Paris : Presses universitaires de France.
- SAEI Service des Affaires Européennes et Internationales (2005). *La protection de l'enfance (Allemagne, Québec, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Italie)*. http://intranet.justice.gouv.fr/saei/dc_2005_protection_enfance.htm
- Sénat (2007). *Les structures de protection de l'enfance*. Les documents de travail du sénat
- Service Social International, centre International de référence (1999). *Les droits de l'enfant dans l'adoption nationale et internationale*.
- Thoburn, J. (2007). *Globalisation and child welfare: some lessons from a cross-national study of children in out-of-home care*. Social Work Monographs, UEA, Norwich.
- UNICEF & SSI (2004). *Pour une meilleure protection des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale*.
- Voisin, V. (2004). *L'adoption en droit français et anglais comparés*. Aix-en Provence : Presses Universitaires d'Aix-Marseille

Italie

- <http://www.giustizia.it>
- <http://www.fondazionezancan.it/en/>

- <http://www.childoneurope.org/>
- <http://www.minori.it>
- Thoburn, J. (2003). Inter-country comparisons of children in the public care : are we comparing like with like when we use administrative data sources ? Italy.

Pays-Bas

- www.nji.nl
- www.youthpolicy.nl
- Siebinga, H.P. (2006). Adoption Aftercare in the Netherlands. Childoneurope seminar on post adoption, Florence.

Angleterre

- <http://www.dcsf.gov.uk/rsgateway/DB/SBU/b000425/index.shtml>
- <http://worcestershire.whub.org.uk/home/wcc-social-cf-adoption-letterbox>
- PIU (2000). Prime Minister's review of adoption. London : HMSO.
- Thoburn, J. (2000). *A comparative study of adoption*, University of East Anglia.
- Treacher, A., & Katz, I. (2000). The dynamics of adoption, social and personal perspectives. London : Jessica Kingsley.

Québec

- Lavallée, C. (2008). Pour une adoption sans rupture du lien de filiation d'origine. *Informations sociales*, 146, 132-140.
- Ouellette, F.R., Méthot, C., & Paquette, J. (2003). L'adoption, projet parental et projet de vie pour l'enfant, l'exemple de la « banque mixte » au Québec. *Informations sociales*, 107, 66-75.
- Loi sur la protection de la jeunesse, Gouvernement du Québec, 2006
- <http://www.centrejeunessedequébec.qc.ca/Afficher.aspx>



63 bis boulevard Bessières
75 017 Paris
(0033) 1-58-14-22-50

Personne à contacter :

Séverine Euillet
Psychologue, Chargée d'Etudes
severine.euillet@oned.gouv.fr
(0033) 1-58-14-22-59

Questionnements sur le lien entre le parent et l'enfant placé (version française)

En France, actuellement une réflexion est menée sur la notion de délaissement comprise comme un **délitement du lien parent-enfant, pendant la prise en charge éducative de l'enfant** hors du milieu familial par les services sociaux de protection de l'enfance. Le délaissement se concrétise par un désintérêt manifeste des parents et une absence de contacts avec l'enfant sur une durée relativement longue ou plus précisément par des conduites parentales conduisant à s'interroger sur l'opportunité de mettre en cause les prérogatives parentales.

L'ONED étant consulté par les responsables politiques sur cette question, souhaite se tourner vers des pays européens afin d'étoffer sa réflexion. Nous vous proposons donc quelques questions. N'hésitez pas à ajouter des éléments relatifs à ce thème, à nous faire part de vos commentaires et évidemment à nous contacter par téléphone si vous souhaitez échanger avec moi ou avec Mr Paul Durning.

- Existe-t-il un cadre juridique qui régit le passage d'une mesure de suppléance parentale (placement en institution ou en famille) à une atteinte des droits parentaux ? Si oui, précise-t-il un délai de prise en charge maximum ou s'appuie-t-il sur une évaluation ?
- Dans quelles conditions les droits parentaux (autorité parentale), dans le cadre d'une prise en charge éducative hors du milieu familial, peuvent-ils être limités, délégués ou retirés, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement ?
- Dans quelles conditions un enfant pris en charge par les services sociaux peut-il être ensuite adopté ? Est-ce en lien avec l'atteinte des droits parentaux ? En cas d'adoption, peut-il y avoir des contacts avec la famille d'origine ?
- Les professionnels de la protection de l'enfance ont-ils à disposition un outil d'évaluation (ou un référentiel, un guide) du délitement du lien parent/enfant ?

En vous remerciant sincèrement du temps que vous avez consacré à ces questions,

Bien cordialement,

S. Euillet



63 bis boulevard Bessières
75 017 Paris
(0033) 1-58-14-22-50

Contact :

Séverine Euillet

Psychologist

severine.euillet@oned.gouv.fr

(00 33) 1-58-14-22-59

Relations between parents and children in care

(english version)

Children who are neglected by their parents during care is nowadays a controversial topic in France. This concerns an obvious indifference, a lack of contacts and interest from parents towards their children in care.

The ONED, consulted by the politicians on this question, wish to be aware about European practices and legislations. We suggest you some questions. You can add elements and comments to this subject and contact us if you wish to speak with me or with Mr Paul Durning.

- Is there a legal system which precise the transformation of a parental substitution measure into a parental rights deprivation? If so, is their a maximum duration in care or a clinical evaluation?
- In what conditions the parental rights (parental authority), when child is in care outside his family, can be limited, delegated or removed, partially or totally, temporarily or definitively because of parents behaviors?
- In what conditions, a child in care may be adopted? Is it in connection with the deprivation of the parental rights? In case of adoption, can child have contacts with his birth family?
- Have the professionals of child welfare assessment instruments or guidelines focused on deterioration of the relation between parent and child in care?

Thank you sincerely for the time you dedicated to these questions,

Sincerely yours,

S. Euillet